

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12043

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2012
Lecture du 15 mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 10 février 2012, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 37-2011/APS du 9 novembre 2011 relative aux zones de restructuration de l'habitat spontané ;

en faisant valoir qu'elle méconnaît la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes ; qu'elle porte atteinte au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ; qu'elle a été adoptée en méconnaissance des dispositions du droit pénal qui sanctionne le délit de favoritisme ; qu'elle est susceptible d'engager la responsabilité administrative, voire pénale, de la collectivité et de son exécutif ; qu'elle entraîne une rupture d'égalité entre les calédoniens au regard de l'obligation du permis de construire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 205 ;

Vu la délibération n° 24 du 8 novembre 1989 modifiant la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Dihace, représentant l'assemblée de la province Sud, et de Mme Bastogi, représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « *Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre les actes mentionnés au 1° du A, 1° du B, 1° à 3° du D du II de l'article 204 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, par un jugement qui n'est pas susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'État examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'État* » ; qu'au nombre des actes mentionnés au 1° du D du II de l'article 204 figurent les délibérations des assemblées de province ;

Considérant que M. X., membre de l'assemblée de la province Sud, fait valoir que la délibération de cette assemblée du 9 novembre 2011 méconnaît la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces en ce qu'elle touche aux principes directeurs du droit de l'urbanisme qui relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en vertu du 21° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 ; qu'il soutient, en outre, qu'elle porte atteinte aux compétences des communes en matière de réseaux d'eau potable et d'électricité, d'assainissement collectif et individuel et de collecte des ordures ; que ces moyens sont sérieux ; que, par suite, il y a lieu, en application de l'article 205 précité de la loi organique du 19 mars 1999, de transmettre le dossier de la requête au Conseil d'État pour avis ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête de M. X. est transmis pour avis au Conseil d'État en vue de la détermination de la collectivité compétente pour l'adoption d'une délibération relative aux zones de restructuration de l'habitat spontané.